



## Conseil municipal du 20 juin 2024

### Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 25 membres en exercice convoqués régulièrement le 14 juin 2024, s'est réuni le jeudi 20 juin 2024 à 20 h en mairie, salle des mariages.

**Présents (18) :** Christian LEWILLE, Maire et Président,  
Fabrice DECONINCK, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Nadine HENNINOT, Alain LEMAIRE, Jacqueline GRASSART, Serge DUPREZ, Pascal PETITPREZ, Christian VERHILLE, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Pierre-Yves THIEU, Christophe BUYASSE, Wendy GROUX, Doriane DANIEL.

**Excusés ayant donné procuration (7) :** Catherine CHRÉTIEN (à Frédéric Tarragon) ; Gaëlle FORTEVILLE (à Thierry Lhermiteau) ; Fabienne RAMON (à Jacqueline Grassart) ; Annie WILLEMOT (à Serge Duprez) ; Reynald LEMAIRE (à Nadine Henninot) ; Indiana WYCKENS (à Fabrice Deconinck) ; Migaël PRÉVOST (à Doriane Daniel).

**Secrétaire de séance :** Christophe Buyasse.

### A | Communications diverses

---

### B | Procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2024

---

Le Conseil municipal adopte sans modification le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024.

### C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

---

Références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2020-C-004 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération n° C205\_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

**-n° 2024-D-012 :** Signature d'un avenant au contrat d'assurance « dommages aux biens » avec le cabinet SMACL (79000 Niort) pour assurer les outils d'animations et d'expositions prêtés par la médiathèque départementale du Nord pour un montant de 81,75 € toutes taxes comprises.

**-n° 2024-D-013 :** Signature de la révision des prix du marché transport pour l'année 2024 avec la société Voyages Catteau (59840 Pérenchies).

**-n° 2024-D-014 :** Décision annulée.

**-n° 2024-D-015 :** Sollicitation d'une subvention au titre « Aide Départementale Village et Bourgs 2024 » auprès du Conseil départemental du Nord d'un montant de 17 510,00 € hors taxes pour le relamping des rues Pierrette et Rivage.

**-n° 2024-D-016 :** Signature d'un contrat avec la société Alyance (59700 Marcq-en-Baroeul) pour la maintenance du parc informatique de la Commune pour un montant de 2 300,00 € hors taxes.

-n° 2024-D-017 : Signature d'une convention de mise à disposition de trois ans avec le centre de gestion du nord (59013 Lille) pour la gestion des archives communales. Le montant de cette prestation pour l'année 2024 s'élève à 2 652,00 € toutes taxes comprises.

-n° 2024-D-018 : Signature du marché portant achat d'un véhicule utilitaire pour le service de l'environnement avec la société Keos Englos by Autosphère (59320 Englos) pour un montant de 48 582,36 € toutes taxes comprises.

-n° 2024-D-019 : Signature d'un contrat de prestation avec Monsieur Bens pour l'animation de séances « Gym séniors » pour la période du 15 avril au 24 juin 2024 pour un montant de 320,00 € toutes taxes comprises.

-n° 2024-D-020 : Signature d'un contrat d'engagement avec l'orchestre Duo Stevy (7530 Gaurain) pour l'animation du bal populaire pour un montant de 1250,00 € toutes taxes comprises.

-n° 2024-D-021 : Signature d'un contrat avec la société Electrocoeur (62400 Béthune) pour la location et l'entretien des 10 défibrillateurs de la Commune pour un montant de 7 200,00 € hors taxes.

-n° 2024-D-022 : Signature d'un contrat avec la société Electrocoeur (62400 Béthune) pour l'entretien du défibrillateur de la salle Dewaele pour un montant de 300,00 € hors taxes.

-n° 2024-D-023 : Signature d'un avenant au contrat d'assurance « véhicules à moteur » avec le cabinet SMACL (79000 Niort) pour assurer le véhicule du service de l'environnement pour un montant de 278,99 € toutes taxes comprises.

-n° 2024-D-024 : Signature d'un contrat avec la société Mille (59118 Wambrechies) pour le pompage des eaux usées et pluviales ainsi que le curage des puits et des réseaux des bâtiments communaux pour un montant de 10 152,00 € toutes taxes comprises.

-n° 2024-D-025 : Sollicitation d'une subvention au titre « Aide Départementale Village et Bourgs 2024 » auprès du Conseil départemental du Nord d'un montant de 19 634,87 € hors taxes pour le relamping des rues Pierrette et Rivage.

-n° 2024-D-026 : : Sollicitation d'une subvention au titre « Aide Départementale Village et Bourgs 2024 » auprès du Conseil départemental du Nord d'un montant de 60 301,00 € hors taxes sur une assiette subventionnable d'un montant de 150 753,31 € pour les travaux de maintien et la valorisation du patrimoine communal.

## D | Délibérations

---

### 1 | Adhésion de la Commune au dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie

Références : code général des collectivités territoriales, délibération métropolitaine 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du PCAET ; convention de prestation de service / de regroupement entre la MEL et la Commune ci-annexée

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce

cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national est entré dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre.

Sur la période 2022-2023, la MEL a ainsi valorisé 8 445 opérations d'efficacité énergétique, générant 90 329 MWh cumac pour une recette totale de 643 482,00 € dont 612 520,00 € reversés à 36 communes et à la FEAL (Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille).

Au terme d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt, le Conseil métropolitain en date du 20 octobre 2023 a validé la conclusion d'un nouveau partenariat financier avec la société HELLIO Solutions portant sur tous les CEE certifiés dans le cadre du regroupement métropolitain entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025. L'offre de prix négocié et garanti est de 7,1 € par Mwh cumac minimum, révisable à la hausse selon l'évolution du marché national des CEE. Par conséquent, les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,77 € par Mwh cumac généré.

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2024-2025.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- réalise a minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 mai 2023 et le 31 décembre 2025 ;
- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- vend les CEE pour le compte des membres du regroupement ;
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.
- 

La commune, membre du regroupement :

- s'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- identifie un référent technique CEE ;
- s'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ;
- crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros,
- le contrat de chaleur renouvelable territorial, soutenant avec l'appui de l'ADEME tous les projets de production de chaleur renouvelable éligibles.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** Le Maire est autorisé à adhérer au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie ;

**Article 2 :** Le Maire est autorisé à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;

**Article 3 :** La commune est autorisée à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

## 2 | Adhésion de la Commune au groupement de commande relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état-civil

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2121-9 ; code des marchés publics ; convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser Mr le Maire à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter de l'exécution de la présente délibération et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** La Commune adhère au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens ;

**Article 2.** Est approuvée la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

**Article 3.** Le Maire est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3 | Permis de démolir

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3 et R. 421-26 à R. 421-29

Dans le cadre de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU3), les délibérations fixant les périmètres à l'intérieur desquels les démolitions sont soumises à autorisation d'urbanisme doivent être annexées au PLU.

Par principe, la loi dispense de demande d'autorisation d'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, sauf exceptions.

Néanmoins, afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur le territoire de la commune, il apparaît opportun d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

M. le Maire : « Je profite de cette délibération pour vous annoncer l'arrivée d'un nouvel agent au service de l'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024. »

**Art. unique.** Tous travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie d'une construction sont soumis à d'autorisation d'urbanisme.

#### 4 | Travaux de ravalement de façade soumis à autorisation d'urbanisme

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-17 et R. 421-17-1 ; délibération n° C042\_2014 du 25 septembre 2014 portant déclaration préalable à ravalements de façades

Dans le cadre de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU3), les délibérations fixant les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement de façade sont soumis à autorisation d'urbanisme, doivent être annexées au PLU.

Par principe, la loi n'impose pas que les travaux de ravalement de façade, soient soumis à autorisation d'urbanisme sauf exceptions.

Néanmoins, et afin de garantir une bonne information sur la rénovation du cadre bâti sur le territoire de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre les travaux de ravalement de façade à autorisation d'urbanisme sur l'ensemble de la commune de Sequedin.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal sont soumis à autorisation d'urbanisme ;

**Article 2.** La délibération n° C042\_2014 du 25 septembre 2014 portant déclaration préalable à ravalements de façades est abrogée.

#### 5 | Cession d'un bien immobilier à usage d'habitation au n° 69 rue d'Hallennes au profit de Lille Métropole Habitat

Références : Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21 ; avis du domaine sur la valeur vénale

La Commune est propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation sis au n°69, rue d'Hallennes, repris sous les références cadastrales AD n°348 pour une superficie totale de 400m<sup>2</sup>.

Afin de répondre aux exigences de l'article 55, de la loi SRU, relatif au manque de logements sociaux sur le territoire communal, Mr le Maire a proposé au bailleur social Lille Métropole Habitat de leur céder le bien en question. Le prix suggéré par Lille Métropole Habitat pour l'acquisition de cet immeuble est de 95 000 euros.

Le Service des Domaines a été consulté, et par avis rendu le 28 mai 2024, ce dernier estime le bien à 188 000 euros.

L'habitation située au n°69, rue d'Hallennes (ancien logement de fonction pour les instituteurs), est d'ores et déjà vacante. Lille Métropole Habitat ayant accepté d'acquérir ledit bien, il projette de la diviser en 2 logements : soit un logement T2 de 44m<sup>2</sup> et un T3 de 63m<sup>2</sup>.

D'importants travaux de rénovation auront lieu dont notamment la réalisation de l'isolation par l'extérieur pour une meilleure performance énergétique et un plus beau rendu esthétique. Les toitures amiantées seront changées. A l'intérieur des nouveaux logements, la rénovation comprendra outre le

changement du plan de cloisonnement, la refonte du système électrique, les changements et poses de sanitaires, la révision de la plomberie, et le changement des revêtements de sols et muraux.

Eu égard à la configuration de la parcelle et considérant l'impossibilité d'aménager une seconde place de stationnement, pour le logement nouvellement aménagé, Lille Métropole Habitat sollicite de la part de Mr le Maire une dérogation vis-à-vis des dispositions du Plan Local d'Urbanisme obligeant par principe, la création d'une place de stationnement pour chaque création de nouveau logement.

Ces deux nouveaux logements ainsi constitués et rénovés, seront disponibles selon le régime de la location sociale sous l'égide du bailleur social Lille Métropole Habitat, par le principe du financement avec PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

C. Hanard : « L'habitation voisine sera-t-elle également divisée en deux logements comme celui-ci ? »

M. le Maire : « Non, car ce logement est actuellement occupé par des locataires moyennant un loyer reversé à la Commune. A l'avenir, les locataires verseront leur loyer directement à LMH. »

W. Groux : « Par rapport aux places de stationnement, comment ça va se passer ? »

M. le Maire : « Comme 2 logements seront créés au n°69, il devrait y avoir 2 places de stationnement. J'ai la possibilité de déroger à cette règle par arrêté municipal puisque 2 parkings se trouvent à proximité des habitations. Si ça n'avait pas été le cas, ça aurait été problématique. »

T. Lhermiteau : « Il est important d'ajouter que la différence entre les 95 000 € et les 188 000 € viendra en diminution de la Loi SRU. »

M. le Maire : « Cette différence à laquelle il faut ajouter les 90 000 € attribués pour les logements de l'impasse du petit bois viennent en déduction de notre pénalité. Cette année, nous avons une pénalité qui s'élevait à 72 000 €, elle a baissé de 30% puisqu'auparavant elle était de 104 000 €.

Pendant plusieurs années, nous ne paierons pas de pénalité. Néanmoins, il faut continuer à travailler sur notre problématique qui est la construction de logements locatifs sociaux. »

T. Lhermiteau : « Nous n'avons pas encore versé les 90 000 €. Il faut attendre l'appel de fonds par le bailleur social. Nous nous sommes engagés à le faire, c'est pour cela que chaque année, 90 000 € sont inscrits au budget de la Commune. Malgré notre engagement, la somme n'a toujours pas été versée et il faudra attendre 2 ans pour que ça soit déduit de la Loi SRU. Une confirmation écrite a été formulée auprès de la DDTM. »

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Est octroyé le droit à LMH de déroger à l'obligation d'aménager une place de stationnement supplémentaire sur la parcelle ;

**Article 2.** Le Maire est autorisé à vendre ladite parcelle et l'habitation au profit de Lille Métropole Habitat, au prix de 95 000 euros, étant précisé que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 3.** Le Maire est autorisé à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## 6 | Cession d'un bien immobilier à usage d'habitation au n° 71 rue d'Hallennes au profit de Lille Métropole Habitat

Références : code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21 ; avis du domaine sur la valeur vénale

La Commune est propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation sis n°71, rue d'Hallennes (ancien logement de fonction pour les instituteurs), repris sous les références cadastrales AD n°349 pour une superficie totale de 610 m<sup>2</sup>.

Afin de répondre aux exigences de l'article 55, de la loi SRU relatif au manque de logements sociaux sur le territoire communal, Mr le Maire a proposé à Lille Métropole Habitat de leur céder le bien en question. Le prix suggéré par Lille Métropole Habitat pour l'acquisition de cet immeuble est de 95 000 euros.

Le service des Domaines a été consulté, et par avis rendu le 28 mai 2024, ce dernier estime le bien à 178 000 euros.

Lille Métropole Habitat a accepté d'acquérir le bien et projette d'importants travaux de rénovation, notamment la réalisation de l'isolation par l'extérieure pour une meilleure performance énergétique et un plus beau rendu esthétique. Les toitures amiantées seront changées. A l'intérieur des logements, la rénovation comprendra la refonte du système électrique, le changement des sanitaires, la révision de la plomberie, et le changement des revêtements de sols et muraux.

L'habitation est actuellement occupée par un locataire qui pourra y rester après cession du bien, Lille Métropole Habitat ayant trouvé un accord avec celui-ci.

Ce logement ainsi rénové, sera disponible selon le régime de la location sociale sous l'égide du bailleur social Lille Métropole Habitat, par le principe du financement avec PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Le Maire est autorisé à vendre ladite parcelle et l'habitation au profit de Lille Métropole Habitat, au prix de 95 000 euros, étant précisé que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 2.** Le Maire est autorisé à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## 7 | Petite crèche : remboursement à une famille

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° 386/2006 du 15 juin 2006 portant tarification d'admission au multiaccueil ; délibération n° 2022-C-145 du 15 décembre 2022 relative aux tarifs d'admission à partir de janvier 2023 ; circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) 2002 – 025 du 31 janvier 2002 crée la prestation de service unique et décret du 30 août 2021 ; tableau de remboursement ci-annexé

La tarification appliquée aux familles confiant leurs enfants à la petite crèche est encadrée par la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales créant la Prestation Sociale Unique.

A ce titre, les tarifs s'appliquant aux familles dépendent de leurs ressources et de leur composition.

La PSU prévoit un tarif spécifique pour les familles percevant l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Une famille percevant l'AEEH a été facturée, à tort, au même tarif qu'une famille ne percevant pas l'AEEH. La période concernée s'étend de mai 2023 à mars 2024.

En conséquence, il convient de procéder au remboursement de la différence qui s'élève à 812 €.

N. Deslandes : Nous devons délibérer car un enfant fréquentant la petite crèche a eu une reconnaissance MDPH. Qui dit reconnaissance MDPH dit tarif préférentiel. Il y a eu un effet rétroactif sur l'année 2023, nous sommes donc obligés d'appliquer le tarif sur l'année 2023. Il convient de rembourser cette famille. »

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le Maire est autorisé à procéder au remboursement d'un montant de 812 € à la famille concernée.

## 8 | Modification du tableau des effectifs

Références : code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8 ; code général de la fonction publique en son article L313-1 ; délibération n° 2023-C-032 du 8 Juin 2023 relative au tableau des effectifs ; tableau des effectifs ci-annexé

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions légales et réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Afin de répondre aux besoins de la Commune, il convient de créer 1 emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au tableau des effectifs et de mettre à jour ce dernier :

T. Lhermiteau : « Je voudrais vous apporter une précision, c'est-à-dire, l'arrivée ou plutôt le retour d'Arnaud Coulombet en tant que responsable du service des finances. C'est l'objet de l'article 1 de la délibération.

Par contre, au niveau de l'article 2, je vois que sur le tableau des effectifs qui est annexé, que nous n'avons pas plus d'explications que cela. Je vois que l'on nous fait rajouter des adjoints administratifs principaux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints techniques et là nous n'avons pas d'explications. C'est l'objet de ma question. Nous savons pourquoi nous devons voter à l'article 1 mais nous ne savons pas à quoi correspond l'article 2. »

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Est créé au tableau des effectifs l'emploi suivant avec effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2024 :

- 1 emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

## 9 | Accueil de personnes volontaires en service civique

Références : code général des collectivités territoriales ; code général de la fonction publique ; code du service national ; loi n°2010-241 du 10 mars 2010, décret n°2010-485 du 12 mai 2010

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation

pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doivent pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargies aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même. Il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

M. le Maire : « Un agent de la médiathèque a fait valoir ses droits à la retraite aujourd'hui. Dans la continuité de la politique de la masse salariale qui ne cesse d'augmenter, vous savez que je ne remplace pas systématiquement à chaque départ. La responsable de la médiathèque a proposé de faire appel à un service civique pour un contrat de 12 mois. Ce type de contrat nous coûtera beaucoup moins qu'un agent de la fonction publique. L'état paye une grosse partie et le reste est à notre charge. Le but de cette démarche est de réaliser des économies et de ne pas remplacer le personnel. C'est une première pour nous, on va essayer. D'autres communes le font, pourquoi pas nous. Nous sommes en train de voir pour d'autres pistes de réinsertion afin d'aider les personnes à se réinsérer. Il y a 2 objectifs : réduire la masse salariale et aider les jeunes à s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. »

N. Deslandes : « Il est indiqué que les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts par la structure d'accueil. Est-ce que cela a été chiffré pour la personne que l'on va accueillir. »

M. le Maire : « C'est bien réglementaire et il y a des sommes qui sont bien attribuées. »

N. Deslandes : « Je suis d'accord avec toi mais est-ce que nous, nous avons fait les calculs pour cette personne par rapport à son type de contrat ? »

M. le Maire : « A ce jour, nous n'avons pas de candidat. Lorsque nous aurons des potentiels candidats, on chiffrera. Nous avons déjà pris contact avec les services de l'Etat. Je rappelle que les indemnités seront beaucoup moins importantes que pour un agent. »

N. Deslandes : « Pour les frais d'alimentation et de transport, il existe une grille. Quelle grille doit-on appliquer ? »

F. Tarragon : « Sylvie Lagneaux a terminé son service il y a 2 heures et est partie en retraite. Des solutions sont envisagées car Sylvie effectuait un travail à raison de 28 heures. C'était une personne physiquement présente à la médiathèque avec des tâches très précises. Il est évident que l'on doit continuer à faire fonctionner la médiathèque, accueillir le public, délivrer les jeux et les livres et les enregistrer. La médiathèque est ouverte 24 heures par semaine mais la personne en temps cumulé travaille 75 heures par semaine. La fonction que remplissait Sylvie est très importante et les pistes de travail, nous sommes en train de les explorer. Je pense que ce n'est pas la solution idéale mais c'est une solution que nous devons explorer pour ouvrir, peut-être, d'autres pistes ailleurs sachant que l'on aura une personne changeante tous les ans. On se donne les moyens pour accueillir quelqu'un en Septembre, ce n'est pas dit qu'on l'ait à cette date. »

N. Deslandes : « Je ne mets pas du tout cela en question, je veux juste savoir si ces frais sont inscrits au budget de cette année ou pas. Les frais kilométriques et administratifs sont réglementés par une grille qu'il faut appliquer mais là puisque c'est un contrat à part et particulier, est-ce que c'est la même grille ou pas ? Ce n'est pas anodin et c'est à prévoir. »

F. Tarragon : « Est-ce que dans l'état ça nous empêche de voter la délibération ? »

M. le Maire : « Non, pas du tout. Approximativement, ça nous coûterait une centaine d'euros par mois. Il faut que ça soit écrit noir sur blanc et on doit savoir où on va. Cette délibération est avant tout la possibilité de travailler vers cette piste si vous en êtes d'accord afin que le jour où l'on trouve quelqu'un on ait la possibilité de recruter. »

F. Tarragon : « Je tiens à préciser qu'on ne remplace pas Sylvie que par un emploi civique. On a une personne en médiathèque qui a accepté de prendre des heures en plus pour pallier le service. »

M. le Maire : « Oui, c'était une demande de l'agent. »

F. Tarragon : « Oui, à la demande de l'agent mais c'est notre envie aussi. On a trouvé une bonne solution de ce côté-là. »

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Est mis en place le dispositif du service civique au sein de la mairie de Sequedin pour une mission de service civique dans le domaine de la culture et loisirs à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024 pour une durée de 12 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaires ;

**Article 2.** Mr le Maire est autorisé à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale ;

**Article 3.** Mr le Maire est autorisé à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;

**Article 4.** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

## 10 | Révision des modalités de versement du RIFSEEP

**Références :** code général des collectivités territoriales, code général de la fonction publique, décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020), décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015), décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014), décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018), décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 25/06/2020), décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, article L. 714-6 du CGFP (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), article L. 826-2 du code général de la fonction publique, délibération n° C158\_2016 du 24 mars 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, délibération n° C259\_2017 du 14 décembre 2017 portant extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux, délibération n° 2020-C-050 du 10 décembre 2020 portant extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et aux auxiliaires de puériculture territoriaux, délibération n°2023-C-033 du 8 juin 2023 portant actualisation des montants maxima de RIFSEEP pour le cadre d'emploi des techniciens ; avis du comité social territorial.

Par les délibérations sus-référencées du 24 mars 2016, du 14 décembre 2017 et du 10 décembre 2020, le Conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice de plusieurs cadres d'emplois de la Commune.

Le RIFSEEP comprend une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) et un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est applicable aux cadres d'emplois concernés par les arrêtés ministériels.

F. Tarragon : « J'aimerais en savoir plus sur la philosophie qui amène à prendre une telle délibération. Est-ce que cette délibération était vraiment nécessaire ? Si oui, pourquoi en arrivons-nous là ? Qui sera impacté ? Quel est l'impact pour les personnels ? Combien de personnes sont concernées ? Quelle source d'économie attends-tu ? On nous demande de voter un peu à l'aveugle quand même ? »

M. le Maire : « Il y a eu des réunions la semaine dernière et aussi auparavant. »

F. Tarragon : « C'était très flou ! »

M. le Maire : « Très flou, très flou... Quand on veut être flou, on peut toujours être flou. Je ne vais pas polémiquer sur le sujet. Vous savez très bien les raisons qui m'amènent à cette délibération. Sachez bien que premièrement c'est une obligation de l'Etat. L'Etat ferme les yeux mais c'est une obligation. Ensuite, ce n'est pas pour faire des économies. On y réfléchit et ce n'est que le début. A la suite de la réunion du 4 juin 2024 avec les représentants du personnel, j'attends de leur part qu'en septembre ils me communiquent des propositions pour baisser le taux d'absentéisme. Vous aurez toutes les informations nécessaires. Je vous rappelle que nous sommes à 18,6 % d'absentéisme, c'est très grave. Je ne sais pas comment on va faire si ça continue comme cela. Il y a des gens malheureusement qui sont vraiment malades et d'autres qui exagèrent. Ils s'en foutent de leurs collègues et de savoir que leur travail retombe sur eux. Vous le savez très bien, je ne remplace pas automatiquement et je remercie une grosse majorité du personnel qui joue le jeu car ce sont eux qui font le travail à la place de ceux qui ne viennent pas travailler. Il y a un moment où il faut prendre des décisions. Ce n'est pas facile, je le reconnais et ce n'est pas dans ma nature. Je ne vous donnerai pas les montants des primes car c'est personnel. Content ou pas, ça sera comme ça. Si ce soir, vous décidez de voter contre, pas de problème, il faudra venir me voir et me proposer autre chose et de quelle manière. C'est facile, mais à un moment donné l'argent que l'on met dans la masse salariale, il faudra aller le chercher ailleurs mais je n'irai pas le chercher dans la poche du contribuable pour des agents qui sont irresponsables et ce n'est pas aux citoyens de payer. Ce n'est qu'une minorité mais il faut que je fasse quelque chose et ce n'est pas de gaieté de cœur. »

W. Groux : « Je voulais savoir ce que tu entendais par "en cas de grève" ? »

M. le Maire : « C'est l'article de Loi qui est écrit comme ça, je n'invente rien. »

M. le Maire : « [???] »

W. Groux : « Cela fait plusieurs fois que tu dis ça et il ne s'agit pas d'être dans un monde de Bisounours. Je dis juste et je rejoins Fred sur le message que l'on passe derrière cela. Je pense que l'on se trompe de message et que l'on cible les mauvaises personnes. Quand on parle de congés longue durée, ces personnes sont passées devant des comités médicaux. Quel message passe-t-on ? Est-ce que c'est simplement pour le côté règlementaire ou est-ce que le message est de punir les agents qui sont en arrêts longue maladie ou longue durée ou maladie grave ? Il y a quelque chose qui me dérange par rapport à ça mais on s'en est déjà expliqué la semaine dernière. »

D. Vasseur : « Pour les fonctionnaires territoriaux, le RIFSEEP représente quelle fourchette ? 5 % -10 % ? Dans mon entreprise, lorsque l'on me parle de participation, ça se traduit en 1 mois, 2 mois. C'est pour avoir une idée. »

M. le Maire : « Cela dépend du personnel et ce n'est pas que par rapport aux qualifications. Je vais peut-être être dur dans mes paroles mais ça peut aussi être à la tête du salarié. Cela peut-être une petite somme pour certains et une somme multipliée par 10 pour d'autres par rapport à leurs anciennetés. Il n'y a pas de grille. C'est au bon vouloir du Maire. Si Le Maire décide d'attribuer une augmentation de 100% ou de 200%, c'est sa décision. Le Conseil municipal n'a pas à se prononcer pour cela. Il y a juste une grille maximale avec des montants à ne pas dépasser selon les cadres d'emplois. »

W. Groux : « Par rapport au côté punitif, il est démontré que punir un agent en lui retirant une prime ou autre ne le fera pas mieux travailler ou revenir au travail de façon plus motivé. Il faut peut-être envisager les choses autrement mais ce n'est que mon avis. »

M. le Maire : « Ça fait longtemps que l'on parle de la problématique de l'absentéisme. Est-ce que vous trouvez normal que cette problématique retombe sur les salariés qui bossent. Je veux bien tout entendre mais est-ce que quelqu'un ici est venu me proposer quelque chose ? »

W. Groux : « Je vais y réfléchir Christian et te ferai des propositions. »

M. le Maire : « Les seuls qui m'ont proposé des idées, ce sont les représentants du personnel. Je les revois en septembre car cette partie est juste réglementaire. Par la suite, on discutera des modalités de ces primes. Je suis ouvert à la discussion, aux propositions et j'attends les représentants du personnel avec les leurs. »

F. Tarragon : « Je ne peux pas accepter d'entendre que personne ne soit rien venu te proposer. On a été mis devant le fait accompli la semaine dernière en découvrant l'ordre du jour une minute avant la réunion et là nous sommes accusés de ne pas avoir fait de proposition. C'est quand même scandaleux ! C'est scandaleux. Je pense que tu mets dans le même sac une personne qui a fait un AVC, qui n'y est pour rien et qui va être puni. »

M. le Maire : « C'est n'importe quoi. »

P. Petitprez : « On n'applique que la Loi. »

F. Tarragon : « Je sais que la Loi sera appliquée. »

M. le Maire : « Par contre, si c'était une obligation de la Préfecture qui aurait dit quelque chose ? Personne. »

F. Tarragon : « La Préfecture ne t'a pas demandé de présenter cette délibération. C'est toi qui la présente. Tu ne l'aurais pas présenté, tout passait. On nous expliquait tranquillement les choses car là on ne nous a rien expliqué. Ça démarre d'un audit dont nous ne connaissons même pas le contenu et tout démarre de là. Alors, oui nous pouvons te faire confiance. »

M. le Maire : « Je n'en n'ai pas l'impression. »

F. Tarragon : « On nous demande notre vote, on nous demande de nous engager. C'est quand même ça que l'on nous demande. C'est le but du Conseil municipal et on n'a pas les explications, je suis désolé. Qu'est-ce qui empêche de décaler cette délibération, la suspendre et qu'on nous explique en détail le contenu d'une fiche de paie, comment sont rémunérés les agents. »

M. le Maire : « On ne va pas refaire le monde Fred ! »

P. Petitprez : Face à l'absentéisme, il faut faire quelque chose. »

F. Tarragon : « Non, mais si vous voulez rentrer dans le fascisme, allez-y, mais c'est bon ! »

M. le Maire : « Je sais bien que nous sommes en plein dans les élections mais alors là... »

F. Tarragon : « Ne vous inquiétez pas la délibération passera quand même puisqu'elle a été présentée. La Préfecture va la recevoir. Vous jouez avec le feu. Je vous parie que la Préfecture va garder la délibération et va donner tort à tout le monde. »

M. le Maire : « On reprendra une délibération et puis c'est tout. »

W. Groux : « Ce n'est pas en punissant qu'un agent va revenir en travaillant mieux. C'est une fausse idée. C'est une croyance que vous avez et que peut-être d'autres ont mais si vous dites à un agent « travaille mieux, on te retire des congés, tu vas mieux bosser le lendemain où on te retire de ton salaire ou de ta prime, pour moi, c'est une fausse idée et ça ne va pas faire que l'agent va mieux

travailler. Il faut aller vers une autre stratégie et ce n'est encore que mon avis et il faudrait que je vous trouve des articles qui le prouvent. »

M. le Maire : « J'ai l'impression que tu ne comprends pas la stratégie. Au mois de septembre, j'attends les propositions des représentants du personnel. On peut laisser le temps et y réfléchir, travailler ensemble jusqu'à la fin de l'année mais pendant ce temps-là, ça continue à courir. Je veux bien continuer à payer, il n'y a pas de problème mais à un moment donné, l'argent du budget il faudra aller le chercher ailleurs. Je n'ai pas d'inquiétude. »

W. Groux : « Est-on à 6 mois près ? »

M. le Maire : « Et pourquoi ne pas attendre les prochaines élections municipales, comme ça on sera tranquille. »

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide, par 10 voix pour, 2 contres et 13 abstentions :

**Article 1.** La délibération n°C158\_2016 du 24 mars 2016 est modifiée comme suit :

**a) A la section relative à l'I.F.S.E.**

**5- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

**Maintien intégral de l'I.F.S.E :**

Le versement de l'I.F.S.E. sera maintenu pendant les périodes :

- ✓ de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences,
- ✓ de congés de maternité ou paternité,
- ✓ de congés d'adoption,
- ✓ d'accidents de travail et maladies professionnelles reconnues (imputables au service),
- ✓ de formations...

**Maintien partiel de l'I.F.S.E :**

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement (exemple : proratisation lorsque la rémunération passe à demi-traitement).
- ✓ Cette indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR).

**Suppression de l'I.F.S.E :**

- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. sera supprimé (article 1 du décret n°2010-997 qui exclut les positions des articles 34.3° et 4° de la loi n°84-16).

Cependant lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, l'I.F.S.E. déjà versée demeure acquise (elle ne sera pas redemandée à l'agent concerné).

- ✓ En cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, l'I.F.S.E. cessera d'être versé.

**b) A la section relative au C.I.A**

**4- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

**Maintien intégral du C.I.A.:**

Le versement du C.I.A. sera maintenu pendant les périodes :

- ✓ de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences,
- ✓ de congés de maternité ou paternité,
- ✓ de congés d'adoption,
- ✓ d'accidents de travail et maladies professionnelles reconnues (imputables au service),
- ✓ de formations...

**Maintien partiel du C.I.A.:**

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement (exemple : proratisation lorsque la rémunération passe à demi-traitement).
- ✓ Cette indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR).

**Suppression du C.I.A.:**

- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. sera supprimé.

Cependant lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, le C.I.A. déjà versé demeure acquis (il ne sera pas redemandé à l'agent concerné).

- ✓ En cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, le C.I.A. cessera d'être versé.

**Article 2.** Les autres dispositions de ladite délibération restent inchangées.

## **11 | Médiathèque municipale : tarifs des prestations culturelles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024**

-----  
Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° C357-2019 du 20 juin 2019 portant modification des tarifs de la médiathèque ; délibération n° 2023-C-044 du 28 septembre 2023 portant modification du règlement intérieur

La médiathèque de Sequedin est un service public communal chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population. Son règlement intérieur prévoit la fixation par le Conseil municipal du droit d'inscription à la médiathèque et des participations supplémentaires à certains ateliers.

Par délibération du 20 juin 2019 sus-référencée, les ateliers proposés par la médiathèque sont ouverts non seulement aux sequedinois et au personnel communal, mais aussi aux extérieurs.

F. Tarragon : « L'atelier céramique est un atelier qui a été créé par Evelyne Longuépée. C'est Hélène, une bénévole sequedinoise qui lui a succédé mais cette dernière change de travail et ne pourra pas assurer l'atelier céramique l'année prochaine. »

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les droits d'inscription à la médiathèque et les tarifs des ateliers proposés par la médiathèque sont les suivants :

	Sequedinois et personnel communal	Extérieurs
Droits d'inscription	12,00 € par famille	25,00 € par personne
Atelier d'anglais	15,00 € par personne	35,00 € par personne
Atelier de céramique	50,00 € par personne	100,00 € par personne
Atelier de guitare	35,00 € par personne	80,00 € par personne
Atelier d'informatique	15,00 € par personne	35,00 € par personne
Atelier de peinture	15,00 € par personne	35,00 € par personne

**Article 2.** Le cas de plusieurs membres de la famille inscrits dans le même atelier étant très rare, les tarifs dégressifs sont supprimés.

**Article 3.** La gratuité des droits d'inscription est proposée aux familles sequedinoises dont le quotient familial est inférieur à 500 € et aux personnes âgées, ne pouvant se déplacer, bénéficiaires du portage de livres à domicile.

**Article 4.** Conformément au règlement intérieur de la médiathèque, les ateliers sont réservés aux Sequedinois. Les extérieurs peuvent toutefois s'y inscrire dans la limite des places disponibles suivant les quotas fixés.

## 12 | École municipale de musique : tarifs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° C263\_2017 du 14 décembre 2017 relative aux tarifs de l'école municipale de musique

L'école municipale de musique offre des formations musicales et instrumentales et propose, aux sequedinois, la location d'instruments de musique.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les tarifs de l'école municipale de musique sont fixés comme suit :

	Sequedinois							Extérieurs			
	Inscription	Formation musicale			Formation instrumentale			Location d'instrument	Inscription	Formation musicale	Formation instrumentale
		Par personne	1 <sup>ère</sup> personne	2 <sup>e</sup> personne	3 <sup>e</sup> pers. et plus	1 <sup>ère</sup> personne	2 <sup>e</sup> personne				
Montant annuel	20,00 €	60,00 €	40,00 €	30,00 €	80,00 €	55,00 €	40,00 €	130,00 €	40,00 €	120,00 €	160,00 €
Montant mensuel sur 10 mois		6,00 €	4,00 €	3,00 €	8,00 €	5,50 €	4,00 €	13,00 €		12,00 €	16,00 €

**Article 2 :** La délibération n° C263\_2017 du 14 décembre 2017 sus-référencée est abrogée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.


  
Le Président de séance,  
Christian Lewille

Le secrétaire de séance,

Christophe Buysse



